



Assemblée générale

Distr. limitée
10 juillet 2017
Français
Original : anglais, espagnol
et français

Commission du droit international

Soixante-neuvième session

Genève, 1^{er} mai-2 juin et 3 juillet-4 août 2017

L'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État

**Titres des deuxième et troisième parties et texte et titre du projet
d'article 7 et de l'annexe provisoirement adoptés par le Comité
de rédaction à la soixante-neuvième session**

Deuxième partie Immunité *ratione personae**

...

Troisième partie Immunité *ratione materiae**

...

Projet d'article 7 Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas

1. L'immunité *ratione materiae* à l'égard de l'exercice de la juridiction pénale étrangère ne s'applique pas en ce qui concerne les crimes de droit international suivants :

- a) Crime de génocide ;
- b) Crimes contre l'humanité ;
- c) Crimes de guerre ;
- d) Crime d'apartheid ;
- e) Torture ;
- f) Disparitions forcées.

2. Aux fins du présent projet d'article, les crimes de droit international visés ci-dessus doivent s'entendre conformément à la définition qu'en donnent les traités énumérés à l'annexe du présent projet d'articles.

* La Commission examinera à sa soixante-dixième session les dispositions et garanties procédurales applicables au présent projet d'articles.



Annexe

Liste des traités visés dans le projet d'article 7, paragraphe 2

Crime de génocide

- *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* en date du 17 juillet 1998, art. 6 ;
- *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* en date du 9 décembre 1948, art. II.

Crimes contre l'humanité

- *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* en date du 17 juillet 1998, art. 7.

Crimes de guerre

- *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* en date du 17 juillet 1998, art. 8, par. 2.

Crime d'apartheid

- *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid* en date du 30 novembre 1973, art. II.

Torture

- *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* en date du 10 décembre 1984, art. 1, par. 1.

Disparitions forcées

- *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* en date du 20 décembre 2006, art. 2.
